



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°07-2017-02-09-007 portant
modification de l'arrêté préfectoral n°2009-322-13 du 18 novembre 2009 imposant la
réalisation de la recherche de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE)
dans les rejets de la verrerie OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE, située
5 rue Paul Sabaton sur la commune de Labégude**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 autorisant la société OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE à exploiter une verrerie située 5 rue Paul Sabaton sur la commune de Labégude (07 200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/120116/01 du 12 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003-316-5 du 12 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-322-13 du 18 novembre 2009 imposant la réalisation de la recherche de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) dans les rejets de la verrerie OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE ;

VU le rapport établi par le cabinet IRH Ingénieur Conseil en date du 27 septembre 2016 et portant sur la surveillance pérenne réalisée sur les rejets de la société OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE sur la période 2012 – 2015 ;

VU la transmission du rapport IRH Ingénieur Conseil par la société OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE en date du 11 octobre 2016 et la demande de l'arrêt de la surveillance pérenne formulée dans le cadre de cette transmission ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 janvier 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet en date du 6 février 2017;

CONSIDERANT que les analyses réalisées dans le cadre de la surveillance pérenne démontrent que les flux rejetés pour les deux métaux (Zn et Cu) recherchés sont inférieurs aux valeurs justifiant d'un maintien de leur suivi au titre du RSDE lorsque le rejet se fait dans un réseau muni d'une station d'épuration urbaine ;

CONSIDERANT que ces deux métaux sont déjà réglementés et suivis dans l'arrêté préfectoral réglementant le site ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-322-13 du 18 novembre 2009 imposant la campagne RSDE afin de formaliser l'arrêt de la surveillance pérenne ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 4.4 - actualisation du programme de surveillance de l'arrêté préfectoral n°2009-322-13 du 18 novembre 2009 imposant la réalisation de la recherche de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) dans les rejets de la verrerie OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE, située 5 rue Paul Sabaton sur la commune de Labégude (07200), est abrogé.

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu' au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labégude et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Labégude pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société OWENS-ILLINOIS MANUFACTURING FRANCE.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Labégude.

A Privas, le 09 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON